

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Richard Ferdinand Chabot *Respondent*.

1980: May 28, 29; 1980: December 18.

Present: Martland, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Procedure — Committal for trial — Preferred indictment — Extraordinary remedies to quash committal — Criminal Code, ss. 507, 507.1.

Criminal law — Preliminary hearing — Charge of second degree murder — Committal for trial for an offence other than the offence set out in the information — Criminal Code, ss. 463, 464, 469, 473, 474, 475, 504, 511, 589.

The respondent was committed for trial by a Provincial Court Judge on a charge of first degree murder at the end of a preliminary hearing which had been proceeding on the basis of an information charging the respondent with the offence of second degree murder. On August 14, 1978, the crown attorney signed an indictment which was lodged with the Registrar of the Supreme Court of Ontario. On August 18, 1978 before the indictment was preferred before a trial court, the respondent challenged the committal for trial by way of an application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid. Dupont J., of the Supreme Court of Ontario, dismissed the respondent's application but the Court of Appeal set aside the order committing the respondent for trial on first degree murder and remitted the matter to the Provincial Court Judge to commit for trial on a charge of second degree murder, if so advised. The Crown's appeal to this Court raised two questions: (i) does an indictment constitute a bar to an accused's application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid challenging his committal for trial and, if so, at what point does it constitute a bar, and (ii) does a judge conducting a preliminary inquiry have jurisdiction to commit an accused for trial on the offence of first degree murder when the information charges the accused with the offence of second degree murder.

Held: The appeal should be dismissed.

As to the first question, the Court of Appeal concluded correctly that at some point the indictment became the operative document in the criminal process. After presentment of the indictment, the accused is free to

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Richard Ferdinand Chabot *Intimé*.

1980: 28, 29 mai; 1980: 18 décembre.

Présents: Les juges Martland, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procédure — Renvoi à procès — Présentation d'un acte d'accusation — Recours extraordinaire pour faire annuler le renvoi — Code criminel, art. 507, 507.1

Droit criminel — Enquête préliminaire — Accusation de meurtre au deuxième degré — Renvoi à procès pour une infraction autre que celle énoncée dans la dénonciation — Code criminel, art. 463, 464, 469, 473, 474, 475, 504, 511, 589.

L'intimé a été renvoyé à procès par un juge de la Cour provinciale pour meurtre au premier degré à la fin d'une enquête préliminaire tenue sur la base d'une dénonciation qui l'inculpait de meurtre au deuxième degré. Le 14 août 1978, le substitut du procureur général a signé un acte d'accusation qui a été produit auprès du registraire de la Cour suprême de l'Ontario. Le 18 août 1978, avant la présentation de l'acte d'accusation devant le tribunal de première instance, l'intimé a contesté le renvoi à procès au moyen d'une demande d'*habeas corpus* assorti d'un *certiorari*. Le juge Dupont de la Cour suprême de l'Ontario a rejeté la demande mais la Cour d'appel a infirmé l'ordonnance de renvoi à procès de l'intimé sur l'accusation de meurtre au premier degré et renvoyé l'affaire au juge de la Cour provinciale pour qu'il renvoie à procès sur une accusation de meurtre au deuxième degré, s'il le jugeait à-propos. Le pourvoi du ministère public à cette Cour soulève deux questions: (i) un acte d'accusation fait-il obstacle à une demande d'*habeas corpus* assorti d'un *certiorari* que présente un prévenu pour contester son renvoi à procès et, dans l'affirmative, à quel moment y fait-il obstacle, et (ii) un juge qui mène une enquête préliminaire a-t-il compétence pour renvoyer un prévenu à procès pour meurtre au premier degré lorsque la dénonciation l'inculpe de meurtre au deuxième degré?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Quant à la première question, la Cour d'appel a conclu à bon droit qu'à un certain moment, l'acte d'accusation devient le document opérant dans la procédure criminelle. Après le dépôt de l'acte d'accusation, l'ac-

move to quash the indictment by motion made in the trial court but he can no longer attack the regularity of the committal for trial by *certiorari*. When an indictment is preferred pursuant to s. 507 without the intervention of the grand jury, there are not separate acts of preferral of a bill of indictment, and presentment of an indictment. There is but one act, that act being the placing by the appropriate authority of "an indictment in writing setting forth the offence" before the trial court. This act constitutes the commencement of the trial and is a combination of the steps of preferral and presentment. The simple act of signing and filing the indictment with the court clerk does not constitute preferment of the indictment sufficient to bar the right of the accused to challenge his committal order by way of *certiorari*. If the simple act of filing were to be determinative, the accused would be left in the position where his right to move to quash his committal for trial due to irregularities in the preliminary inquiry would depend upon the decision of the prosecutor as to the appropriate moment for filing the indictment. An indictment based upon a committal for trial without the intervention of a grand jury is not "preferred" against an accused until it is lodged with the trial court at the opening of the accused's trial, with a court ready to proceed with the trial. The mere presence of the indictment, and of the accused, before the judge in the Assignment Court are not sufficient to deprive the accused of his right to move to quash his committal. An indictment is preferred when it is before a court empowered to dispose of the case. In this case the indictment was never before a trial court constituted to dispose of the case and it did not bar the respondent's right to challenge his committal for trial.

As to the second issue, the inquiry of the judge presiding a preliminary hearing must be limited to 'charges' in informations outstanding against the accused at the time of the inquiry. If the scope of the preliminary inquiry were extended beyond actual 'charges' to include rumour or accusations, the basic principles of criminal law would be subverted. Even if s. 475(1) of the *Criminal Code* gives the power to the justice to commit "for trial" without imposing any express limitation on this power, this section must be read in the context of the preceding sections and the general scheme of Part XV of the *Code*. Logically, the power to commit cannot be larger than the power to inquire. Had Parliament wished to confer on a magistrate the power to commit an accused for any offence disclosed by the evidence, it could easily have done so in

cusé peut, par requête présentée devant le tribunal de première instance, demander l'annulation de l'acte d'accusation, mais il ne peut plus contester par *certiorari* la régularité du renvoi à procès. Lorsqu'un acte d'accusation est présenté en vertu de l'art. 507 sans l'intervention du grand jury, il n'y a pas de distinction entre la présentation d'un projet d'acte d'accusation et le dépôt d'un acte d'accusation. Il n'y a qu'une seule procédure, soit la production auprès du tribunal de première instance, par l'autorité compétente, d'un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction. Cette procédure marque le début du procès et réunit les étapes de la présentation et du dépôt. Le simple fait de signer l'acte d'accusation et de le produire auprès du greffier de la cour ne constitue pas une présentation de l'acte d'accusation suffisante pour faire obstacle au droit du prévenu de contester son renvoi à procès par voie de *certiorari*. Si la simple production était déterminante, le droit du prévenu de demander l'annulation de son renvoi à procès pour irrégularité à l'enquête préliminaire serait assujéti à la décision de la poursuite quant au moment approprié pour produire l'acte d'accusation. Un acte d'accusation fondé sur un renvoi à procès sans l'intervention d'un grand jury n'est pas «présenté» contre un prévenu tant qu'il n'est pas produit devant la cour de première instance à l'ouverture du procès du prévenu et que la cour n'est pas prête à commencer le procès. La simple présence de l'acte d'accusation et du prévenu devant un juge de la cour du rôle ne suffit pas à priver ce dernier de son droit de demander l'annulation de son renvoi à procès. Un acte d'accusation est présenté lorsqu'il se trouve devant un tribunal qui a le pouvoir de connaître de l'accusation. En l'espèce, l'acte d'accusation n'a jamais été soumis à un tribunal de première instance constitué pour connaître de l'accusation et il ne fait pas obstacle au droit de l'intimé de contester son renvoi à procès.

Quant à la deuxième question, l'enquête du juge qui préside l'enquête préliminaire doit être limitée aux «inculpations» énoncées dans les dénonciations pendantes contre le prévenu au moment de l'enquête. Si la portée de l'enquête préliminaire s'étendait au-delà des «inculpations» véritables pour comprendre les rumeurs ou accusations, ces principes fondamentaux du droit criminel seraient bouleversés. Même si le par. 475(1) du *Code criminel* confère au juge le pouvoir de renvoyer «à procès» sans imposer de limites expresses à ce pouvoir, cet article doit être interprété dans le contexte des articles précédents et de l'économie générale de la Partie XV du *Code*. Logiquement, le pouvoir de renvoyer à procès ne peut être plus large que celui de faire enquête. Si le législateur avait voulu conférer au magistrat le pouvoir de renvoyer un prévenu à procès sur toute

clear terms. There is no authority, express or implied, in the *Code* to commit for trial on other offences disclosed by the evidence, whether these offences are related or unrelated to the original charge, unless it is an included offence.

Doyle v. The Queen, [1977] 1 S.C.R. 597; *R. v. Nyczuk* (1919), 31 C.C.C. 240; *R. v. Botting* (1966), 48 C.R. 73, [1966] 2 O.R. 121; *Ex p. Salajko* (1974), 19 C.C.C. (2d) 368; *R. v. Morin* (1917), 28 C.C.C. 269; *R. v. Seguin* (1912), 20 C.C.C. 69; *R. v. Elliott*, [1970] 2 O.R. 102; *Re Beeds and The Queen* (1972), 8 C.C.C. (2d) 462; *R. v. Philbin and Henderson* (1977), 37 C.C.C. (2d) 528; *R. v. Deol, Gill and Randev* (1979), 12 C.R. (3d) 262; *Re Joly and The Queen* (1978), 41 C.C.C. (2d) 538; *R. v. Sednyk* (1956), 23 C.R. 340; *R. v. Harrigan and Graham* (1975), 33 C.R.N.S. 60; *Ex p. McGrath* (1975), 23 C.C.C. (2d) 214; *R. v. Mooney* (1905), 15 Que. K.B. 57; *R. v. Philips* (1906), 11 O.L.R. 478; *R. v. Brown*, [1895] 1 Q.B. 119; *R. v. Beaudoin* (1913), 22 C.C.C. 319; *Re Shumiatcher*, [1964] 3 C.C.C. 359; *Re Carriere, Preet and Davidson* (1970), 14 C.R.N.S. 20; *R. v. Monkman* (1975), 30 C.R.N.S. 338; *Eusler and Budovitch and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 501, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, allowing an appeal from the dismissal of an application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid to quash the committal for trial of the accused on a charge of first degree murder. Appeal dismissed.

David H. Doherty, for the appellant.

Donald B. Bayne and *Alan D. Gold*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DICKSON J.—Two questions fall to be decided in the present appeal: (i) does an indictment constitute a bar to an accused's application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid challenging his committal for trial and, if so, at what point does it constitute a bar, and (ii) does a judge conducting a preliminary inquiry have jurisdiction to commit an accused for trial on the offence of first degree

¹ (1979), 49 C.C.C. (2d) 481, 10 C.R. (3d) 24.

infraction révélée par la preuve, il aurait facilement pu le faire en termes clairs. Aucune disposition expresse ou implicite du *Code* ne permet le renvoi à procès sur d'autres infractions révélées par la preuve, que ces infractions soient reliées ou non reliées à l'inculpation originale, à moins que ce ne soit une infraction comprise.

Jurisprudence: *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597; *R. v. Nyczuk* (1919), 31 C.C.C. 240; *R. v. Botting* (1966), 48 C.R. 73, [1966] 2 O.R. 121; *Ex p. Salajko* (1974), 19 C.C.C. (2d) 368; *R. v. Morin* (1917), 28 C.C.C. 269; *R. v. Seguin* (1912), 20 C.C.C. 69; *R. v. Elliott*, [1970] 2 O.R. 102; *Re Beeds and The Queen* (1972), 8 C.C.C. (2d) 462; *R. v. Philbin and Henderson* (1977), 37 C.C.C. (2d) 528; *R. v. Deol, Gill and Randev* (1979), 12 C.R. (3d) 262; *Re Joly and The Queen* (1978), 41 C.C.C. (2d) 538; *R. v. Sednyk* (1956), 23 C.R. 340; *R. v. Harrigan and Graham* (1975), 33 C.R.N.S. 60; *Ex p. McGrath* (1975), 23 C.C.C. (2d) 214; *R. c. Mooney* (1905), 15 B.R. 57; *R. v. Philips* (1906), 11 O.L.R. 478; *R. v. Brown*, [1895] 1 Q.B. 119; *R. v. Beaudoin* (1913), 22 C.C.C. 319; *Re Shumiatcher*, [1964] 3 C.C.C. 359; *Re Carriere, Preet and Davidson* (1970), 14 C.R.N.S. 20; *R. v. Monkman* (1975), 30 C.R.N.S. 338; *Eusler and Budovitch and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 501.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹, qui a accueilli un appel du rejet d'une demande d'*habeas corpus* assorti d'un *certiorari* pour casser le renvoi à procès de l'accusé sur une accusation de meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté.

David H. Doherty, pour l'appelante.

Donald B. Bayne et *Alan D. Gold*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE DICKSON—Ce pourvoi doit résoudre deux questions: (i) un acte d'accusation fait-il obstacle à une demande d'*habeas corpus* assorti d'un *certiorari* que présente un prévenu pour contester son renvoi à procès et, dans l'affirmative, à quel moment y fait-il obstacle, et (ii) un juge qui mène une enquête préliminaire a-t-il compétence pour renvoyer un prévenu à procès pour meurtre

¹ (1979), 49 C.C.C. (2d) 481, 10 C.R. (3d) 24.

murder when the information charges the accused with the offence of second degree murder.

I

The respondent, Richard Ferdinand Chabot, was charged in an information that on or about the 27th day of January 1978 at the City of Ottawa he did unlawfully kill one Dwayne Weldon Nichol, contrary to the form of the *Criminal Code*, s. 214. A preliminary inquiry proceeded in Ottawa before a judge of the Provincial Court (Criminal Division). Evidence was heard on each of three days. The Crown concluded its case on the second day and the accused elected to call evidence. On the third day defence counsel for the first time advanced the proposition that the information charged the offence of second degree murder and not first degree murder. Defence counsel was correct, of course, as s. 511 of the *Code* provides that no person shall be convicted for the offence of first degree murder unless in the indictment charging the offence he is specifically charged with that offence. The information did not specifically charge first degree murder and therefore s. 214(7) applied: all murder that is not first degree murder is second degree murder.

Counsel for the Crown advised the court that it had come as somewhat as a surprise to him that the preliminary hearing had been proceeding on the basis of an information which did not specifically charge first degree murder. He nonetheless requested a committal on the more serious charge. The Court indicated that the defence could call further evidence if so advised. Defence counsel declined the offer. On August 14, 1978, the judge concluded he had jurisdiction and committed the respondent for trial on the charge of first degree murder. The same day the crown attorney signed an indictment charging the respondent with that offence. The indictment was lodged with the registrar of the Supreme Court of Ontario at Ottawa.

By notice of motion dated August 18, 1978, returnable September 5, 1978, counsel for the respondent challenged the committal for trial by

au premier degré lorsque la dénonciation l'inculpe de meurtre au deuxième degré?

I

L'intimé, Richard Ferdinand Chabot, a été inculqué dans une dénonciation d'avoir tué un nommé Dwayne Weldon Nichol, le 27 janvier 1978 ou vers cette date, en la ville d'Ottawa, contrairement aux dispositions de l'art. 214 du *Code criminel*. Une enquête préliminaire a été tenue à Ottawa devant un juge de la Cour provinciale (Division criminelle). L'audition de la preuve s'est poursuivie pendant trois jours. Le ministère public a terminé sa preuve le deuxième jour et l'accusé a choisi de faire entendre des témoins. Le troisième jour, l'avocat de la défense a, pour la première fois, fait valoir que la dénonciation inculpait de meurtre au deuxième degré et non de meurtre au premier degré. L'avocat de la défense avait raison, bien sûr, puisque l'art. 511 du *Code* prévoit que seules les personnes expressément inculpées de meurtre au premier degré peuvent être déclarées coupables de cette infraction. La dénonciation n'inculpait pas expressément de meurtre au premier degré et donc le par. 214(7) s'appliquait: les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

Le substitut du procureur général a informé la cour qu'il avait été quelque peu surpris que l'enquête préliminaire se soit déroulée sur le fondement d'une dénonciation qui n'imputait pas expressément un meurtre au premier degré. Il a néanmoins demandé le renvoi à procès sur l'inculpation la plus grave. La cour a invité la défense à faire entendre d'autres témoins si elle le désirait. L'avocat de la défense a refusé l'offre. Le 14 août 1978, le juge a conclu qu'il avait compétence et a renvoyé l'intimé à son procès sur l'inculpation de meurtre au premier degré. Le même jour le substitut du procureur général a signé un acte d'accusation inculpant l'intimé de cette infraction. L'acte d'accusation a été produit auprès du registraire de la Cour suprême de l'Ontario à Ottawa.

Par avis de requête daté du 18 août 1978, à présenter le 5 septembre 1978, l'avocat de l'intimé a contesté le renvoi à procès au moyen d'une

way of an application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid.

On August 21, 1978, the respondent and his counsel appeared before a judge of the Supreme Court of Ontario in what is referred to in Ontario as "Assignment Court", with a view to setting a date for trial. The presiding judge had the indictment before him and endorsed it to indicate when trial would commence. Trial did not proceed on the day assigned. Since the initial appearance the indictment has been dealt with by various judges of the Supreme Court of Ontario on six Assignment Court occasions. The respondent has never appeared on a fixed trial date; there is no suggestion in the endorsements on the indictment that he was ever arraigned or asked to plead to the indictment.

The respondent's application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid came before Mr. Justice Dupont on October 19, 1978 and was dismissed. The judge held that the power to commit for a more serious offence was supported by a series of cases which suggested that an accused could be committed for any criminal charge revealed by the evidence. Though none of the cases specifically authorized committal upon a more serious charge the power existed, in the opinion of Mr. Justice Dupont, at least where such other offence is "related" to the initial charge. While the power of a magistrate to commit for offences other than those specified in the information was not expressly authorized in the *Code*, such power was conferred by "necessary implication": *Doyle v. The Queen*².

The respondent launched an appeal. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the order committing the respondent for trial on first degree murder and remitted the matter to the Provincial Court Judge to commit for trial on a charge of second degree murder, if so advised. The Court raised, *proprio motu*, the point as to whether it was open to the accused to attack his committal for trial once the indictment had been lodged.

² [1977] 1 S.C.R. 597.

demande d'*habeas corpus* assorti d'un *certiorari*.

Le 21 août 1978, l'intimé et son avocat ont comparu devant un juge de la Cour suprême de l'Ontario siégeant, suivant l'appellation connue en Ontario, comme «cour du rôle», afin de faire fixer la date du procès. Le juge qui présidait avait l'acte d'accusation devant lui et y a inscrit la date du début du procès. Le procès n'a pas débuté au jour fixé. Depuis la comparution initiale, l'acte d'accusation a été soumis à six reprises devant divers juges de la Cour suprême de l'Ontario siégeant en cour du rôle. L'intimé n'a jamais comparu à une date fixée pour son procès; rien dans les inscriptions portées à l'endos de l'acte d'accusation ne laisse croire qu'il ait déjà été interpellé ou qu'on lui ait demandé de plaider en réponse à l'acte d'accusation.

La demande d'*habeas corpus* assorti d'un *certiorari* a été présentée par l'intimé devant le juge Dupont le 19 octobre 1978 et a été rejetée. Le juge a statué que le pouvoir de renvoyer un prévenu à son procès sur une infraction plus grave est appuyé par une série de décisions qui laissent à entendre qu'un prévenu peut être renvoyé pour subir son procès sur toute accusation criminelle révélée par la preuve. Bien qu'aucune des décisions n'ait expressément autorisé le renvoi à procès sur une accusation plus grave, de l'avis du juge Dupont, ce pouvoir existe, du moins lorsque l'autre infraction est «reliée» à l'inculpation initiale. Bien que le pouvoir d'un magistrat de renvoyer l'accusé à procès sur des accusations autres que celles mentionnées dans la dénonciation ne soit pas expressément énoncé par le *Code*, ce pouvoir a été conféré «implicitement»: *Doyle c. La Reine*².

L'intimé a interjeté un appel que la Cour d'appel a accueilli; elle a infirmé l'ordonnance de renvoi à procès de l'intimé sur l'accusation de meurtre au premier degré et renvoyé l'affaire au juge de la Cour provinciale pour qu'il renvoie à procès sur l'accusation de meurtre au deuxième degré, s'il le juge à-propos. La Cour a, de son propre chef, posé la question de savoir si l'accusé pouvait attaquer son renvoi à procès une fois l'acte

² [1977] 1 R.C.S. 597.

Brooke J.A., speaking for the Court, held that the indictment becomes the operative document only when it is "presented" to the Court and, in the circumstances, presentment had not occurred; the mere filing of the indictment did not operate as a bar to the accused's application for *habeas corpus* with *certiorari* in aid.

On the substantive question, the Court held that the Provincial Court Judge could not commit on any charge disclosed by the evidence, but only a) upon the offence charged; b) on an included offence, or c) on an offence which the evidence disclosed the accused probably committed in the course of the alleged commission of the offence charged, but only where the evidence is not sufficient to put the accused on trial on the charge as laid. Brooke J.A. held there was no authority to commit an accused for an offence more serious than that specified in the information.

The Crown, with leave of this Court, now appeals.

II

The Indictment as a bar

Does the existence of an indictment *at some point* operate as a bar to an attack, by way of *habeas corpus* with *certiorari* in aid, upon the validity of the committal for trial; if so, *at what point* does it become a bar?

The Court of Appeal concluded, I think correctly, that at some point the indictment becomes the operative document in the criminal process. At that point, the indictment provides a "fresh starting point". The indictment in effect becomes the foundation upon which the further proceedings are built. After presentment of the indictment, the accused is free to move to quash the indictment by motion made in the trial court but he can no longer attack the regularity of the committal for trial by *certiorari*.

d'accusation produit. Le juge Brooke qui a exprimé l'opinion de la Cour, a conclu que l'acte d'accusation ne devient le document opérant que lorsqu'il est «déposé» à la Cour et que, dans les circonstances, il n'y avait pas eu dépôt de l'acte d'accusation. La simple production de l'acte d'accusation ne constitue pas un obstacle à la demande d'*habeas corpus* assorti d'un *certiorari* présentée par l'accusé.

Sur la question de fond, la Cour a statué que le juge de la Cour provinciale ne pouvait renvoyer à procès sur n'importe quelle accusation révélée par la preuve, mais seulement a) sur l'infraction imputée; b) sur une infraction comprise, ou c) sur une infraction que, suivant la preuve offerte, le prévenu a probablement commise lors de la perpétration alléguée de l'acte criminel dont il est inculpé, mais seulement lorsque la preuve est insuffisante pour que le prévenu subisse un procès sur l'accusation telle que portée. Le juge Brooke a conclu qu'aucun précédent ne permettait de renvoyer le prévenu à procès sur une infraction plus grave que celle mentionnée dans la dénonciation.

Ce pourvoi est interjeté par le ministère public sur autorisation de cette Cour.

II

L'acte d'accusation comme obstacle

L'existence d'un acte d'accusation à *un certain moment* fait-elle obstacle à une contestation, par voie d'*habeas corpus* assorti d'un *certiorari*, de la validité du renvoi à procès, et dans l'affirmative, à *quel moment* y fait-elle obstacle?

La Cour d'appel a conclu, à bon droit à mon avis, qu'à un certain moment, l'acte d'accusation devient le document opérant dans la procédure criminelle. A ce moment, l'acte d'accusation offre un «nouveau point de départ». En effet, l'acte d'accusation devient la base sur laquelle s'édifient les procédures subséquentes. Après le dépôt de l'acte d'accusation, l'accusé peut, par requête présentée devant la cour de première instance, demander l'annulation de l'acte d'accusation, mais il ne peut plus contester par *certiorari* la régularité du renvoi à procès.

The Crown relies generally on a line of authority developed during the period when the grand jury was still common in Canada. Under that system anyone, including the attorney general, could prefer a bill of indictment before the grand jury. The law did not require any notice to be given to an accused nor was it necessary to obtain prior authorization before preferring the indictment. The grand jury would proceed to hear evidence from the witnesses whose names were endorsed on the back of the indictment. If the jury found that a *prima facie* case had been made out, they would return a true bill against the accused, and the foreman would endorse upon the indictment the words, "a true bill". If the jury thought no such case had been made out, the foreman would endorse upon the indictment the words "no true bill".

The public return of the bill in open court was termed the 'presentment' of the indictment. When, under the earlier procedure, an indictment had been presented, the trial of the accused upon the indictment could then proceed, notwithstanding any irregularities in the proceedings before the magistrate, these last mentioned proceedings forming no part of the trial or the indictment: *R. v. Nyczyk*³. See *R. v. Botting*⁴; *Ex p. Salajko*⁵; *R. v. Morin*⁶; *R. v. Seguin*⁷ and Tremear's *Annotated Criminal Code* (6th Ed.) 836.

In nine of the provinces, including Ontario, there is no longer any grand jury; the attorney general or his agent may now prefer an indictment to the court following a preliminary inquiry (s. 507(2) of the *Code*). This new procedure has raised the problem of the application of the jurisprudence developed under the grand jury regime. Specifically, at what point can it be said that an indictment brought under s. 507(2) is 'presented' to the court? When does the indictment become

Le ministère public s'appuie de façon générale sur une jurisprudence élaborée alors que le recours au grand jury était encore courant au Canada. Selon ce système, toute personne, y compris le procureur général, pouvait présenter un projet d'acte d'accusation devant le grand jury. La Loi n'exigeait pas qu'un avis soit donné au prévenu et il n'était pas nécessaire d'obtenir une autorisation avant de présenter l'acte d'accusation. Le grand jury pouvait entendre les dépositions des témoins dont les noms étaient inscrits au verso de l'acte d'accusation. Si le jury était d'avis qu'il y avait une preuve *prima facie*, il pouvait présenter une déclaration d'acte d'accusation contre l'accusé, et le président du grand jury inscrivait sur l'accusation les mots «déclaration d'acte d'accusation». Si le jury était d'avis que la preuve n'établissait pas *prima facie* l'accusation, le président du grand jury inscrivait sur l'accusation les mots «accusation non fondée».

Le rapport public d'un projet d'acte d'accusation devant la cour était appelé le «dépôt» de l'acte d'accusation. Suivant l'ancienne procédure, lorsqu'un acte d'accusation avait été déposé, le procès de l'accusé sur l'acte d'accusation pouvait alors commencer, indépendamment de toute irrégularité dans les procédures devant le magistrat, puisque ces dernières ne faisaient pas partie du procès ni de l'acte d'accusation: *R. v. Nyczyk*³. Voir *R. v. Botting*⁴; *Ex p. Salajko*⁵; *R. v. Morin*⁶; *R. v. Seguin*⁷ et Tremear's *Annotated Criminal Code* (6^e éd.) 836.

Dans neuf des provinces, y compris l'Ontario, il n'existe plus de grand jury; le procureur général ou son représentant peut maintenant présenter un acte d'accusation devant la cour suite à l'enquête préliminaire (par. 507(2) du *Code*). Cette nouvelle procédure a fait naître le problème de l'application de la jurisprudence élaborée sous le régime du grand jury. A quel moment exactement peut-on dire qu'un acte d'accusation produit en vertu du par. 507(2) est «déposé» à la cour? A quel moment

³ (1919), 31 C.C.C. 240 (Man C.A.).

⁴ (1966), 48 C.R. 73 (Ont. C.A.).

⁵ (1974), 19 C.C.C. (2d) 368 (Ont. H.C.).

⁶ (1917), 28 C.C.C. 269 (Que. K.B.).

⁷ (1912), 20 C.C.C. 69 (Que. K.B.).

³ (1919), 31 C.C.C. 240 (C.A. Man.).

⁴ (1966), 48 C.R. 73 (C.A. Ont.).

⁵ (1974), 19 C.C.C. (2d) 368 (H.C. Ont.).

⁶ (1917), 28 C.C.C. 269 (B.R. Qué.).

⁷ (1912), 20 C.C.C. 69 (B.R. Qué.).

the operative document closing the door to a challenge, by *certiorari*, to the committal?

I agree with counsel for the Crown that where an indictment is preferred pursuant to s. 507 without the intervention of the grand jury, there are not separate acts of preferral of a bill of indictment, and presentment of an indictment. There is but one act, that act being the placing by the appropriate authority of "an indictment in writing setting forth the offence" before the trial court. This act constitutes the commencement of the trial and is a combination of the steps of preferral and presentment.

The Courts have spoken with less than complete unison as to the precise moment at which the indictment becomes the operative document in the proceedings. Broadly speaking, two views emerge from the authorities. The first is that expressed by Jessup J.A. in the case of *R. v. Elliott*⁸. In that case, in contrast to the instant case, the Crown was arguing that an indictment was not 'preferred' until the accused had actually been arraigned on the charge. Jessup J.A. dealt with the submission in these words.

It is the result of my view of what actually transpired at the trial that it is unnecessary to determine the precise moment at which an indictment must be deemed to be preferred within the meaning of s. 478. In *R. v. Jun Goon et al* (1916), 25 C.C.C. 415, 28 D.L.R. 374, 22 B.C.R. 381 *sub nom.* Jun Goon, Martin J.A., expressed the view that it is the reading of the charge to the accused by the clerk which constitutes the preferring of an indictment as well as the first part of the arraignment, the second part of which consists in asking the accused whether he is guilty or not. However, I think it is clear that preferment occurs at an earlier time in proceedings under ss. 486 and 487. If it were necessary to decide the point I would prefer the view that an indictment is preferred when it is delivered into the custody of a Court constituted to try the accused. (p. 106) (Emphasis added.)

This dictum was followed by J. Holland J. in *Re Newstead and Dollan and The Queen* (unreported decision of the Ontario High Court, October 30,

⁸ [1970] 2 O.R. 102.

l'acte d'accusation devient-il le document opérant empêchant la contestation par *certiorari* du renvoi à procès?

Je partage l'opinion du substitut du procureur général que lorsqu'un acte d'accusation est présenté en vertu de l'art. 507 sans l'intervention du grand jury il n'y a pas de distinction entre la présentation d'un projet d'acte d'accusation et le dépôt d'un acte d'accusation. Il n'y a qu'une seule procédure, soit la production auprès du tribunal de première instance, par l'autorité compétente, d'un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction. Cette procédure marque le début du procès et réunit les étapes de la présentation et du dépôt

Les tribunaux sont loin d'être unanimes sur le moment précis auquel un acte d'accusation devient le document opérant dans les procédures. On peut dégager deux tendances principales de la jurisprudence. La première a été formulée par le juge Jessup en Cour d'appel, dans l'arrêt *R. v. Elliott*⁸. Dans cette affaire, contrairement à la présente, le ministère public prétendait que l'acte d'accusation n'était pas «présenté» tant que le prévenu n'avait pas effectivement été interpellé sur l'inculpation. Le juge Jessup s'est prononcé ainsi sur cette prétention:

[TRADUCTION] Selon mon opinion de ce qui s'est réellement passé au procès, il n'est pas nécessaire de déterminer le moment exact auquel un acte d'accusation doit être réputé présenté au sens de l'art. 478. Dans *R. v. Jun Goon et al.* (1916), 25 C.C.C. 415, 28 D.L.R. 374, 22 B.C.R. 381, *sub nom.* Jun Goon, le juge Martin de la Cour d'appel a déclaré que c'est la lecture de l'inculpation au prévenu par le greffier qui constitue la présentation de l'acte d'accusation de même que la première partie de l'interpellation; la deuxième partie est la question posée à l'accusé de savoir s'il est coupable ou non coupable. Toutefois il est clair, à mon avis, que dans les procédures intentées en vertu des art. 486 et 487, la présentation a lieu plus tôt. S'il était nécessaire de trancher la question je serais plutôt d'avis que l'acte d'accusation est présenté lorsqu'il est confié au tribunal qui doit connaître de l'accusation. (à la p. 106) (C'est moi qui souligne.)

Ce dictum a été appliqué par le juge J. Holland dans *Re Newstead and Dollan and The Queen* (arrêt inédit de la Haute Cour de l'Ontario du 30

⁸ [1970] 2 O.R. 102.

1979). In that case, the Crown had preferred two indictments against two accused. The accused had appeared before a trial judge on a fixed trial date on two occasions but each time the proceedings had been adjourned. Subsequently, Holland J. heard applications to quash the committals for trial. He dismissed the applications on the ground that the indictments had been before a trial court constituted to try the accused and thus it was no longer open to the accused to challenge the committal for trial directly.

The other view that has emerged on the question is slightly different. In addition to requiring that the indictment be before a court ready to try the accused, this approach requires that the indictment actually shall have been read to the accused and a plea taken before the indictment becomes the operative document. In *Re Beeds and The Queen*⁹, Disberry J. heard an application to quash a committal for trial after an indictment had been signed by the attorney general and filed with the court. Disberry J. concluded that the signing and filing of the indictment were only administrative acts which did not alter the right of the accused to challenge his committal. He stated:

I find, following these authorities that indictments are "preferred" in Court and during the arraignment of the accused which precedes the commencement of the trial: *R. v. Wakeling, Ex. p. Block*, [1966] 1 C.C.C. 90 at pp. 93 et seq., 52 W.W.R. 548 *sub nom Block v. Schauerte*. It is done by the Clerk reading the indictment to the accused followed by the question: "How say you, Are you Guilty or Not Guilty". (p. 470)

This approach was endorsed by the Court of Appeal of the Province of Alberta in *R. v. Philbin and Henderson*¹⁰. In *R. v. Deol, Gill and Randev*¹¹ it was held that an indictment had been preferred when signed, handed to the clerk, and read to the accused.

⁹ (1972), 8 C.C.C. (2d) 462.

¹⁰ (1977), 37 C.C.C. (2d) 528 (Alta C.A.).

¹¹ (1979), 12 C.R. (3d) 262 (Alta Q.B.).

octobre 1979). Dans cette affaire, le ministère public avait présenté deux actes d'accusation contre deux prévenus. Ceux-ci ont comparu devant un juge de première instance à une date fixée pour le procès à deux reprises mais chaque fois il y a eu remise. Par la suite, le juge Holland a été saisi de deux demandes d'annulation des renvois à procès. Il les a rejetées pour le motif que les actes d'accusation avaient été présentés à une cour de première instance qui devait connaître de l'accusation et que les accusés ne pouvaient donc plus contester directement le renvoi à procès.

L'autre opinion qui est apparue sur la question est quelque peu différente. En plus d'exiger que l'acte d'accusation se trouve devant une cour prête à connaître de l'accusation, il faut que l'acte d'accusation ait réellement été lu au prévenu et qu'un plaidoyer ait été enregistré avant que l'acte d'accusation devienne le document opérant. Dans *Re Beeds and The Queen*⁹, le juge Disberry était saisi d'une requête en annulation de renvoi à procès après que l'acte d'accusation eut été signé par le procureur général et produit auprès de la cour. Le juge Disberry a conclu que la signature et la production de l'acte d'accusation n'étaient que des procédures administratives qui ne modifiaient pas le droit du prévenu de contester son renvoi à procès. Il a dit:

[TRADUCTION] Appliquant cette jurisprudence, je suis d'avis que les actes d'accusation sont «présentés» à la cour pendant l'interpellation du prévenu qui précède le début du procès: *R. v. Wakeling, Ex. p. Block*, [1966] 1 C.C.C. 90 aux pp. 93 et suiv., 52 W.W.R. 548 *sub nom Block v. Schauerte*. Cela se produit lorsque le greffier lit l'acte d'accusation au prévenu, puis demande: «Plaidez-vous coupable ou non coupable». (à la p. 470)

La Cour d'appel de l'Alberta a adopté cette façon de voir dans l'arrêt *R. v. Philbin and Henderson*¹⁰. L'arrêt *R. v. Deol, Gill and Randev*¹¹ décide qu'il y a présentation d'un acte d'accusation lorsque ce dernier est signé, remis au greffier et lu au prévenu.

⁹ (1972), 8 C.C.C. (2d) 462.

¹⁰ (1977), 37 C.C.C. (2d) 528 (C.A. Alta).

¹¹ (1979), 12 C.R. (3d) 262 (B.R. Alta).

Other authorities which have had occasion to consider the question have not expressed any decided view on the precise moment at which it can be said that an indictment has been 'preferred', but have held that the simple act of signing the indictment and filing it with the clerk of the court cannot constitute preferment. One such case is *Re Joly and The Queen*¹², a decision of Mr. Justice Krever of the Ontario High Court. In that case an indictment had been signed and filed with the Court but no further action had been taken by the Crown. Krever J. rejected the submission that the accused could no longer challenge his right to committal:

The first matter to be dealt with is Mr. Macdougall's submission that I have no jurisdiction to entertain this motion because an indictment has now been signed by an Assistant Crown Attorney as agent for the Attorney General and the applicant is now facing trial under that indictment and not the order of warrant of committal of the learned Provincial Court Judge. I do not accept that submission. I do not think that *Ex parte Salajko* (1974), 19 C.C.C. (2d) 368, and *Re Stewart et al and The Queen (No. 2)* (1977), 35 C.C.C. (2d) 281, when read together, given the issues those cases actually dealt with, fairly give rise to the proposition that the jurisdiction of a Supreme Court Judge to entertain the important remedy of *habeas corpus* is removed simply by the Crown Attorney's signing an indictment before the accused, who moves with reasonable speed after his committal, has in fact served his notice of motion. In this situation the race cannot be to the swifter. (p. 539) (Emphasis added.)

To the same effect is the judgment of Freedman J., as he was then, in *R. v. Sednyk*¹³. In this case the accused sought to quash his committal for trial after the indictment had been signed and filed. He was to be arraigned on the indictment in two days time. Freedman J. stated that "notwithstanding the existence of the indictment, the accused was entitled to bring the present motion" (p. 342). He proceeded to review the evidence and eventually set aside the committal order of the provincial court judge.

¹² (1978), 41 C.C.C. (2d) 538.

¹³ (1956), 23 C.R. 340 (Man. Q.B.).

D'autres décisions dans lesquelles on a examiné la question ne déterminent pas le moment précis auquel on peut dire qu'un acte d'accusation est «présenté», mais il en ressort que la simple signature de l'acte d'accusation et sa remise au greffier de la cour ne peuvent constituer une présentation. On peut mentionner à ce titre la décision du juge Krever de la Haute Cour de l'Ontario, *Re Joly and The Queen*¹². Dans cette affaire un acte d'accusation avait été signé et produit auprès de la Cour mais le ministère public n'avait pris aucune autre procédure. Le juge Krever a rejeté la prétention que le prévenu ne pouvait plus contester son renvoi à procès:

[TRADUCTION] Il faut d'abord examiner la prétention de M^c Macdougall que je n'ai pas compétence pour connaître de cette requête puisque l'acte d'accusation a déjà été signé par le sous-procureur général à titre de représentant du procureur général et que le requérant doit maintenant subir son procès sur cet acte d'accusation et non en vertu de l'ordonnance de renvoi à procès du savant juge de la Cour provinciale. Je ne peux accepter cette prétention. Je ne crois pas que le rapprochement des arrêts *Ex parte Salajko* (1974), 19 C.C.C. (2d) 368, et *Re Stewart et al. and The Queen (N^o 2)* (1977), 35 C.C.C. (2d) 281, compte tenu des questions examinées dans ces affaires, permet raisonnablement de prétendre que la compétence d'un juge de la Cour suprême de connaître du recours important de l'*habeas corpus* soit écartée du simple fait que le substitut a signé un acte d'accusation devant le prévenu, qui, sans perdre de temps après son renvoi à procès, a effectivement signifié son avis de requête. Dans cette situation la course ne peut revenir au plus rapide. (C'est moi qui souligne.) (à la p. 539)

Le jugement du juge Freedman, tel était son titre, va dans le même sens dans l'arrêt *R. v. Sednyk*¹³. Dans cette affaire le prévenu cherchait à faire annuler son renvoi à procès après que l'acte d'accusation eut été signé et produit. Il devait être interpellé sur l'acte d'accusation deux jours plus tard. Le juge Freedman a dit que [TRADUCTION] «malgré l'existence de l'acte d'accusation, le prévenu avait le droit de présenter cette requête» (à la p. 342). Il a ensuite examiné la preuve et a finalement infirmé l'ordonnance de renvoi à procès du juge de la cour provinciale.

¹² (1978), 41 C.C.C. (2d) 538.

¹³ (1956), 23 C.R. 340 (B.R. Man.).

In *R. v. Harrigan and Graham*¹⁴ (appeal dismissed for want of jurisdiction¹⁵), Mr. Justice Henry of the Supreme Court of Ontario noted the distinction between s. 505 of the *Code* (preferral of a bill of indictment before the grand jury of any court constituted with a grand jury) and s. 507, with which we are concerned, where there is no grand jury, saying at p. 64:

While s. 507 bears striking similarities to s. 505 of the *Code* (with which I am concerned) it is to be noted that in provinces where there is provision for a grand jury a bill of indictment is preferred before the grand jury and the latter presents the indictment to the court.

There is a distinction between the two subsections in that where there is no grand jury the indictment is preferred in the court at the opening of the trial and the accused is thereupon arraigned whereas under s. 505 the bill of indictment is preferred before the grand jury before the trial commences and in practice in the absence of the accused. It is not a part of the trial.

This review of the authorities yields the following three propositions:

1. The simple act of signing and filing the indictment with the court clerk does not constitute preferment of the indictment sufficient to bar the right of the accused to challenge his committal order.
2. Preferment of the indictment may occur when the indictment is before a trial court constituted to try the accused (*R. v. Elliott, supra*).
3. Alternatively, preferment may occur when the indictment is read to the accused in open court and he is asked to plead to the charge (*Re Beeds, supra*).

This ambiguity in the authorities was not entirely resolved by the judgment of the Court of Appeal in the present case. The relevant passage in the judgment of Brooke J.A. reads:

In my opinion the right of the accused to move against his committal for trial by way of *habeas corpus* with *certiorari* in aid was not affected by the unilateral act of simply signing and filing a form of indictment in the office of the registrar of the Court. It is only when the indictment has been presented to the Court that the accused is indicted and this means more than simply

Dans *R. v. Harrigan and Graham*¹⁴ (appel rejeté pour défaut de compétence¹⁵), le juge Henry de la Cour suprême de l'Ontario a fait ressortir la distinction entre l'art. 505 du *Code* (présentation d'un projet d'acte d'accusation devant le grand jury d'une cour constituée avec grand jury) et l'art. 507, en cause ici, où il n'y a pas de grand jury; il dit à la p. 64:

[TRADUCTION] Bien que l'art. 507 comporte des similitudes frappantes avec l'art. 505 du *Code* (qui m'intéresse ici), il faut remarquer que dans les provinces où le régime de grand jury existe, un projet d'acte d'accusation est présenté devant le grand jury et ce dernier présente l'acte d'accusation à la cour.

La distinction entre les deux articles est qu'en l'absence d'un grand jury, l'acte d'accusation est présenté à la cour à l'ouverture du procès et le prévenu est interpellé sur cet acte, alors qu'en vertu de l'art. 505, le projet d'acte d'accusation est présenté devant le grand jury avant le début du procès et généralement en l'absence du prévenu. Il ne fait pas partie du procès.

Trois propositions découlent de cet examen de la jurisprudence:

1. Le simple fait de signer l'acte d'accusation et de le produire auprès du greffier de la cour ne constitue pas une présentation de l'acte d'accusation suffisante pour faire obstacle au droit du prévenu de contester son renvoi à procès.
2. La présentation de l'acte d'accusation *peut* se produire lorsque l'acte d'accusation est devant le tribunal de première instance constitué pour connaître de l'accusation (*R. v. Elliott, précité*).
3. Subsidiairement, il *peut* y avoir présentation lorsque l'acte d'accusation est lu au prévenu devant la cour et qu'on lui demande de plaider à l'accusation (*Re Beeds, précité*).

Cette ambiguïté dans la jurisprudence n'a pas été entièrement résolue par l'arrêt de la Cour d'appel dans la présente affaire. Voici le passage pertinent des motifs du juge Brooke:

[TRADUCTION] A mon avis l'acte unilatéral de simple signature et de production d'une formule d'acte d'accusation au greffe de la Cour ne porte pas atteinte au droit du prévenu de contester son renvoi à procès au moyen d'un *habeas corpus* assorti d'un *certiorari*. Ce n'est que lorsque l'acte d'accusation est déposé à la Cour que le prévenu devient accusé et cela signifie plus que la simple

¹⁴ (1975), 33 C.R.N.S. 60.

¹⁵ (1975), 33 C.R.N.S. 72.

¹⁴ (1975), 33 C.R.N.S. 60.

¹⁵ (1975), 33 C.R.N.S. 72.

filing an indictment in the office of the registrar. This was and is the effect of the procedure where there is a grand jury and I think that parliament intended that the procedure in provinces where there is no grand jury should be substantially the same. It was for this reason that parliament equated "presentment" and "preferring" in s. 503 of the *Criminal Code*.

Perhaps the grand jury added a safeguard to the interest of the accused, and so with the abolition of the grand jury it is much fairer to the accused that there be no technical obstructions to his challenging his committal for trial down to the time that he may be called upon to answer the indictment.

Brooke J.A. clearly endorses "proposition 1" above to the effect that the simple act of filing the indictment cannot affect the rights of the accused. It is less certain which of propositions 2 or 3 he accepts.

Following the hearing of this appeal, the Court, with a view to determining whether any uniform practice prevailed, requested the attorneys general of the various provinces and of the federal government to provide information as to the procedures normally followed within their respective jurisdictions with regard to the drafting and filing of indictments. The last of such reports containing such information has now come to hand. One can only conclude upon reading the reports that no uniform practice prevails. Procedures differ as between provinces and indeed, at times from jurisdiction to jurisdiction within the provinces and even within a single jurisdiction. This is not surprising. In the absence of statutory or other directives it is natural and proper that practices and procedures should develop to meet local needs and conditions.

In very general terms the normal procedure appears to be the following:

a) The indictment is usually prepared almost immediately after the committal for trial and is at once filed with the clerk of the relevant court; it should be noted, however, that in some jurisdictions it is never filed; in others, an unsigned copy of the indictment is filed and the indictment is not signed until the opening of trial.

production d'un acte d'accusation au greffe. Tel était et demeure l'effet de la procédure lorsqu'il y a un grand jury et je crois que le législateur a voulu que la procédure demeure sensiblement la même dans les provinces où il n'y a pas de grand jury. C'est pour cette raison que le législateur a placé sur le même pied la «déclaration» et la «présentation» à l'art. 503 du *Code criminel*.

Le grand jury offrait peut-être une protection supplémentaire au prévenu et, avec son abolition, il est plus juste pour ce dernier qu'aucun obstacle de procédure ne l'empêche de contester son renvoi à procès jusqu'au moment où il doit répondre à l'acte d'accusation.

Le juge Brooke a nettement adopté la «proposition 1» susmentionnée portant que la simple production de l'acte d'accusation ne peut porter atteinte aux droits de l'accusé. Par ailleurs son choix entre la proposition 2 ou la proposition 3 est moins évident.

Suite à l'audition de ce pourvoi et afin de vérifier s'il se dégage une pratique uniforme, la Cour a demandé aux procureurs généraux des différentes provinces et du gouvernement fédéral de l'informer des procédures généralement appliquées dans leur sphère de compétence relativement à la rédaction et à la production des actes d'accusation. Le dernier des rapports à ce sujet nous a maintenant été remis. On peut seulement conclure à la lecture de ces rapports qu'il n'y a pas de pratique uniforme. Les procédures diffèrent entre les provinces et même parfois d'une juridiction à l'autre dans une même province et même à l'intérieur d'une même juridiction. Ce n'est pas surprenant. En l'absence de directives dans la loi ou ailleurs, il est naturel et normal que des pratiques et des procédures s'élaborent pour répondre aux nécessités et aux conditions locales.

Voici en termes très généraux la procédure qui semble normalement suivie:

a) l'acte d'accusation est généralement dressé presque immédiatement après le renvoi à procès et est aussitôt produit auprès du greffier de la cour compétente; il faut remarquer, toutefois, que dans certains ressorts, il n'y a jamais de production; dans d'autres, une copie non signée de l'acte d'accusation est produite et l'acte d'accusation n'est pas signé avant l'ouverture du procès;

b) the accused may or may not be informed when the indictment is filed with the court. A number of the provinces indicated that, as a courtesy, a copy of the indictment is mailed to the accused or his counsel, but British Columbia, Quebec and a number of federal prosecutors indicated that they did not inform the accused when the indictment is filed.

c) in general, the indictment is first placed before the court in which the trial is to be held on the actual trial date itself. At this time the accused is arraigned and a formal plea is entered, but this practice is not uniform and some jurisdictions have a separate "arraignment date" at which time the accused is asked to plead to the charge.

d) in a very limited number of jurisdictions an assignment court is held for the purpose of fixing trial dates.

I regard this evidence as relevant to the question of the point at which the indictment can be said to have been 'preferred'. In particular, I regard it as confirming "proposition 1" derived from analysis of the case law—the simple act of filing an indictment with a clerk could not operate as a bar to the rights of an accused to challenge his committal by way of *certiorari*. As I have indicated, in many jurisdictions there is no formal procedure for informing the accused as to when the indictment has been filed with the court. The reports show, unmistakably to my mind, that, across the country, neither crown counsel nor defence counsel have considered the mere filing of the indictment to be material.

If the simple act of filing were to be determinative, the accused would be left in the position where his right to move to quash his committal for trial due to irregularities in the preliminary inquiry would depend upon the decision of the prosecutor as to the appropriate moment for filing the indictment. The right to challenge committal for trial by prerogative writ would be fleeting indeed. Witness the present case. In the language of Mr. Justice Krever in *Joly*, the race would be to the

b) le prévenu n'est pas toujours informé de la production de l'acte d'accusation à la cour. Plusieurs provinces ont laissé savoir que, par mesure de courtoisie, une copie de l'acte d'accusation est envoyée au prévenu ou à son avocat, mais la Colombie-Britannique, le Québec et plusieurs substituts du procureur général fédéral ont fait savoir qu'ils n'informaient pas le prévenu de la production de l'acte d'accusation;

c) en général l'acte d'accusation est remis à la cour où doit se dérouler le procès le jour même du procès. A ce moment le prévenu est interpellé et doit enregistrer un plaidoyer formel, mais cette pratique n'est pas uniforme et, dans certains ressorts, il y a une «date d'interpellation» distincte à laquelle le prévenu doit répondre à l'accusation;

d) dans quelques rares ressorts, une cour du rôle siège pour fixer les dates de procès.

Je considère cette preuve pertinente pour déterminer à quel moment l'on peut dire qu'un acte d'accusation a été «présenté». Plus particulièrement, je suis d'avis qu'elle confirme la «proposition 1» qui découle de l'analyse de la jurisprudence, savoir la simple production d'un acte d'accusation auprès d'un greffier ne constitue pas un obstacle aux droits du prévenu de contester son renvoi à procès au moyen d'un *certiorari*. Comme je l'ai dit, dans plusieurs juridictions il n'y a aucune procédure formelle qui vise à informer le prévenu de la production de l'acte d'accusation auprès de la cour. Les rapports indiquent, indubitablement à mon avis, qu'à travers le pays, ni les substituts du procureur général ni les procureurs de la défense ne considèrent importante la simple production de l'acte d'accusation.

Si la simple production était déterminante, le droit du prévenu de demander l'annulation de son renvoi à procès pour irrégularité à l'enquête préliminaire serait assujéti à la décision de la poursuite quant au moment approprié pour produire l'acte d'accusation. Le droit de contester le renvoi à procès au moyen d'un bref de prérogative serait vraiment précaire. La présente affaire en est la preuve. Pour reprendre les paroles du juge Krever dans *Joly*, la course reviendrait au plus rapide. Le

swifter. The accused's remedy should not be left to the whim of the Crown. I can see little justification for raising technical obstructions to the right of an accused to attack by prerogative writ his committal for trial, down to the time when he may be called upon to answer the indictment.

This leaves a choice between proposition 2 and proposition 3 as to the point at which the indictment has been 'preferred'. I would observe, however, that regardless of which proposition is selected, the result will be that the respondent in this case would not be precluded from challenging his committal. There is no suggestion that the indictment has ever been before a trial court constituted and ready to try him nor has he ever been arraigned and pleaded to the indictment.

I turn for a moment to s. 507.1(1) which reads:

507.1(1) Where an indictment has been presented to a court, a judge of the court, if he considers it necessary, may issue

- a) a summons addressed to the accused, or
- b) a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him to answer the charge described in the indictment.

Crown counsel did not take the point during argument but it should, I think, be noted that in the French version of the *Code*, the opening words of s. 507.1(1) read: "Après le dépôt de l'acte d'accusation...". Although the French version may be thought to support the argument that the indictment is presented to the Court when it is deposited or filed, and thereafter follow sequentially a summons or warrant to compel attendance and then a trial, I would reject the argument. Section 507.1(1) is of recent origin. Enacted recently (1974-75-76 (Can.), c. 93, s. 59), its purpose, I think, was to provide statutory authority for compelling attendance by an accused, following indictment, see *Ex p. McGrath*¹⁶. If it had been enacted for some other purpose, such as to impose an obligation to file, the result of which would foreclose challenge to committal for trial, one would

¹⁶ (1975), 23 C.C.C. (2d) 214 (B.C.S.C.).

recours du prévenu ne devrait pas dépendre des caprices du ministère public. Je ne trouve pas justifié d'opposer des obstacles de procédure au droit du prévenu de contester son renvoi à procès au moyen d'un bref de prerogative, jusqu'au moment même où il peut avoir à répondre à l'acte d'accusation.

Il faut donc choisir entre les propositions 2 et 3 pour déterminer le moment auquel l'acte d'accusation a été «présenté». Je ferais toutefois remarquer qu'indépendamment de la proposition choisie, on ne saurait empêcher l'intimé en l'espèce de contester son renvoi à procès. Rien ne laisse croire que l'acte d'accusation se soit déjà trouvé devant une cour de première instance constituée et prête à connaître de l'accusation ni que le prévenu ait été interpellé et qu'il ait répondu à l'acte d'accusation.

Je vais examiner maintenant le par. 507.1(1) dont voici le texte:

507.1(1) Après le dépôt de l'acte d'accusation, le juge peut, dans les cas où il l'estime nécessaire,

- a) sommer le prévenu de comparaître devant lui, ou
- b) lancer un mandat d'arrestation contre le prévenu afin de l'obliger à se présenter devant lui et à répondre à l'inculpation formulée dans l'acte.

Le substitut du procureur général n'a pas soulevé le point lors des plaidoiries, mais il faut, à mon avis, remarquer que les premiers mots du par. 507.1(1) de la version française du *Code* se lisent comme suit: «Après le dépôt de l'acte d'accusation...». Bien que l'on puisse croire que la version française appuie la prétention que l'accusation est déposée auprès de la cour lorsqu'elle est remise ou produite, et qu'il y a ensuite une sommation ou un mandat pour obliger le prévenu à être présent, puis un procès, je suis d'avis de rejeter cet argument. Le paragraphe 507.1(1) est nouveau. Adopté récemment (1974-75-76 (Can.), chap. 93, art. 59), à mon avis, son but est de donner le pouvoir d'obliger le prévenu à être présent, après l'inculpation, voir *Ex p. McGrath*¹⁶. S'il avait été adopté dans un autre but, par exemple pour imposer l'obligation de produire, ce qui empêcherait la

¹⁶ (1975), 23 C.C.C. (2d) 214 (C.S.C.-B.).

have expected this to be spelled out in clearer language, accompanied by some obligation on the part of the Crown to give notice to the accused.

It might be thought that the question as to whether the indictment is preferred when it is before a trial court, or when the accused has actually been arraigned on the charge, is of purely academic interest. The general practice, subject to exceptions is that the accused is arraigned when he appears at trial. In the interests of clarity, however, I would hold that an indictment based upon a committal for trial without the intervention of a grand jury is not "preferred" against an accused until it is lodged with the trial court at the opening of the accused's trial, with a court ready to proceed with the trial.

In the days of the grand jury, presentment did not include the step of reading the indictment in the presence of the accused and seeking his plea. Presentment was a unilateral act performed in the accused's absence by an accusatorial body. I think it is not unimportant to note that presentment was made in open court by the grand jury to a judge of the trial court. True, presentment was not to a judge constituted with a petit jury to try the case. The Crown contends that the placing of an indictment before a judge in Assignment Court constitutes presentment, with respect, I disagree. Such judge is not, as I understand the practice, constituted as a court to try the accused. I agree with Anderson J. when he said in *R. v. Hansen* (unreported judgment of the Ontario High Court, March 11, 1980) "it seems to me excessively technical to say that the mere presence of the indictment and of the accused, before the judge in the Assignment Court and the Practice Court are sufficient to deprive the accused of his right to move to quash his committal. An indictment is preferred when it is before a court empowered to dispose of the case".

contestation du renvoi à procès, il aurait fallu le prévoir en termes plus clairs, assortis d'une obligation de la part du ministère public de donner un avis à l'accusé.

On pourrait croire que la question de savoir si l'acte d'accusation est présenté lorsqu'il est soumis au tribunal de première instance ou lorsque le prévenu a effectivement été interpellé sur l'accusation, est d'un intérêt purement théorique. Sous réserve des exceptions, la pratique générale est que le prévenu est interpellé lorsqu'il comparait pour son procès. Cependant, pour éviter toute ambiguïté, je suis d'avis qu'un acte d'accusation fondé sur un renvoi à procès sans l'intervention d'un grand jury n'est pas «présenté» contre un prévenu tant qu'il n'est pas produit devant la cour de première instance à l'ouverture du procès du prévenu, et que la cour n'est pas prête à commencer le procès.

A l'époque du grand jury, le dépôt ne comportait pas l'étape de la lecture de l'acte d'accusation en présence du prévenu ni celle de son plaidoyer. Le dépôt était un acte unilatéral accompli par un corps accusatoire en l'absence du prévenu. A mon avis, il n'est pas sans importance de remarquer que le dépôt était fait en séance publique par le grand jury devant un juge du tribunal de première instance. Il est vrai que le dépôt n'était pas fait devant un juge constitué avec un petit jury pour connaître de l'accusation. Le ministère public prétend que la production de l'acte d'accusation devant un juge de la cour du rôle constitue un dépôt; avec égards, je ne peux accepter cette prétention. Si je comprends bien la pratique, un tel juge n'est pas une cour constituée pour connaître de l'accusation. Je partage l'opinion du juge Anderson dans *R. v. Hansen* (jugement inédit de la Haute Cour de l'Ontario du 11 mars 1980) qui déclare [TRADUCTION] «il me semble très formaliste de dire que la simple présence de l'acte d'accusation et du prévenu devant un juge de la cour du rôle et de la cour de pratique suffit à priver le prévenu de son droit de demander l'annulation de son renvoi à procès. Un acte d'accusation est présenté lorsqu'il se trouve devant une cour qui a le pouvoir de connaître de l'accusation».

It follows that in this case the indictment was never before a trial court constituted to dispose of the case and it did not bar the respondent's right to challenge his committal for trial.

III

Committal on First Degree Murder

How wide is the scope of a provincial court judge's power to commit for trial at a preliminary inquiry? Can the judge commit for any charge disclosed by the evidence at the hearing? Alternatively, can he commit only for charges that are 'related' to the charge specified in the information? Can he commit only for the actual offence charged in the information or an included offence?

Preliminary inquiries have a long history, dating back at least to the statutes of Philip and Mary in 1554 and perhaps earlier. By 1 & 2 Phil. & Mary, c. 13, (1554), it was enacted that, when any person arrested for manslaughter or felony, being bailable by the law, is brought before two justices they are "to take the examination of the said prisoner and information of him that brings him of the fact and circumstances thereof". This Act, extended the following year, continued until the year 1826 when it was further extended to misdemeanours. It survived until replaced in 1849 by 11 & 12 Vict., c. 42, known as *Sir John Jervis's Act*. It is this latter Act which has guided much of the practice of preliminary inquiries in Canada.

As Sir James Stephen points out in his *History of the Criminal Law of England*, vol. 1, at p. 221, under the procedure established in the sixteenth century, the magistrate acted the part of a public prosecutor. The accused person was examined. He was to be fully questioned as to all the circumstances connected with his supposed offence. Under the procedure of the nineteenth century he could be asked no questions at all, though he was invited to make any statement he pleased, being

Il s'ensuit qu'en l'espèce l'acte d'accusation n'a jamais été soumis à un tribunal de première instance constitué pour connaître de l'accusation et qu'il ne fait pas obstacle au droit de l'intimé de contester son renvoi à procès.

III

Renvoi à procès pour meurtre au premier degré

Quelle est l'étendue du pouvoir d'un juge d'une cour provinciale de renvoyer à procès à l'enquête préliminaire? Le juge peut-il renvoyer à procès sur toute accusation révélée par la preuve faite à l'audience? Subsidiairement, peut-il renvoyer à procès seulement sur les accusations qui sont «relées» à l'accusation mentionnée dans la dénonciation? Peut-il renvoyer à procès uniquement sur l'infraction réellement imputée dans la dénonciation ou sur une infraction comprise?

Les enquêtes préliminaires ont une longue histoire, remontant au moins aux lois de Philip et Mary en 1554 et peut-être même avant cela. Dans 1 & 2 Phil. & Mary, chap. 13 (1554), il était décrété que lorsqu'une personne, arrêtée pour homicide involontaire coupable ou pour crime (*felony*) et admise à fournir caution par la loi, est amenée devant deux juges, ils doivent [TRADUCTION] «interroger le prisonnier et obtenir de lui des renseignements relativement aux faits et aux circonstances qui l'impliquent». Cette loi a été prorogée l'année suivante, puis jusqu'en 1826 où on l'a élargie pour l'appliquer aux délits graves. Elle est demeurée en vigueur jusqu'au moment où elle a été remplacée en 1849 par 11 & 12 Vict., chap. 42, la Loi dite *Sir John Jervis's Act*. Cette dernière a servi de guide pour une bonne partie de la pratique en matière d'enquêtes préliminaires au Canada.

Comme l'a fait remarquer sir James Stephen dans son *History of the Criminal Law of England*, vol. 1, à la p. 221, selon la procédure établie au seizième siècle, le magistrat agissait comme s'il était la poursuite. Le prévenu devait subir un interrogatoire. Il était interrogé à fond sur toutes les circonstances reliées à l'infraction qu'on lui imputait. Selon la procédure du dix-neuvième siècle, aucune question ne pouvait lui être posée, bien qu'on l'invitât à faire une déclaration s'il le

cautioned that it might be taken down and might be given in evidence against him. The object of the earlier statute, Stephen says, was to expose and detect a man assumed to be guilty. In the later statute, the subject was a full inquiry into his guilt or innocence.

It is important to note that the inquiry under 11 & 12 Vict. is broader than that envisaged by our *Criminal Code*. The English statute contemplates committal, at the end of the inquiry, for "any indictable offence". Many of the Canadian cases appear to treat the preliminary inquiry as though it were governed by 11 & 12 Vict., c. 42 rather than the Canadian *Criminal Code*.

One of the early Canadian authorities is *R. v. Mooney*¹⁷ in which Madore J. held that since there was no law prohibiting a justice from committing an accused for trial on charges other than those specified in the information, that the judge had such power.

Another early authority is *R. v. Philips*¹⁸ a decision of Boyd, C. of the Ontario High Court. Relying upon *R. v. Brown*¹⁹, the judge held that "the scope of the (preliminary) inquiry may be enlarged and matters touched upon beyond the scope of the original charge".

This line of authority has been followed on numerous occasions in Canada. Some of these cases which have discussed the issues include the following: *R. v. Beaudoin*²⁰; *Re Shumiatcher*²¹; *R. v. Botting*²²; *Re Carriere, Preet and Davidson*²³; *R. v. Monkman*²⁴; *Eusler and Budovitch and The Queen*²⁵.

¹⁷ (1905), 15 Que. K.B. 57.

¹⁸ (1906), 11 O.L.R. 478.

¹⁹ [1895] 1 Q.B. 119.

²⁰ (1913), 22 C.C.C. 319.

²¹ [1964] 3 C.C.C. 359 (Sask. C.A.).

²² [1966] 2 O.R. 121 (Ont. C.A.).

²³ (1970), 14 C.R.N.S. 20 (Ont. C.A.).

²⁴ (1975), 30 C.R.N.S. 338 (Man. C.A.).

²⁵ (1978), 43 C.C.C. (2d) 501 (N.B.C.A.).

désirait, tout en le prévenant que cette déclaration pourrait être consignée et servir de preuve contre lui. L'objet de la loi antérieure, selon Stephen, était de dénoncer un homme présumé coupable et de révéler sa culpabilité. L'objet de la loi postérieure était une enquête approfondie sur sa culpabilité ou sur son innocence.

Il est important de noter que l'enquête en vertu de 11 & 12 Vict. est plus large que celle envisagée par notre *Code criminel*. La loi anglaise envisage le renvoi à procès, à la fin de l'enquête, pour [TRADUCTION] «tout acte criminel». De nombreuses décisions canadiennes paraissent considérer l'enquête préliminaire comme si elle était régie par 11 & 12 Vict., chap. 42 plutôt que par le *Code criminel* canadien.

Un des premiers arrêts canadiens faisant jurisprudence est *R. c. Mooney*¹⁷, où le juge Madore a conclu que puisque aucune loi n'interdisait à un juge de renvoyer à procès un prévenu sur d'autres accusations que celles mentionnées dans la dénonciation, le juge avait ce pouvoir.

Un autre arrêt ancien est *R. v. Philips*¹⁸, une décision du juge Boyd, de la Haute Cour de l'Ontario. S'appuyant sur l'arrêt *R. v. Brown*¹⁹, le juge a conclu que [TRADUCTION] «la portée de l'enquête (préliminaire) peut être étendue et on peut considérer des questions non visées par l'accusation originale».

Cette jurisprudence a été suivie maintes fois au Canada. Voici certains des arrêts qui ont analysé les questions en litige: *R. v. Beaudoin*²⁰; *Re Shumiatcher*²¹; *R. v. Botting*²²; *Re Carriere, Preet and Davidson*²³; *R. v. Monkman*²⁴; *Eusler and Budovitch and The Queen*²⁵.

¹⁷ (1905), 15 B.R. 57.

¹⁸ (1906), 11 O.L.R. 478.

¹⁹ [1895] 1 Q.B. 119.

²⁰ (1913), 22 C.C.C. 319.

²¹ [1964] 3 C.C.C. 359 (C.A. Sask.).

²² [1966] 2 O.R. 121 (C.A. Ont.).

²³ (1970), 14 C.R.N.S. 20 (C.A. Ont.).

²⁴ (1975), 30 C.R.N.S. 338 (C.A. Man.).

²⁵ (1978), 43 C.C.C. (2d) 501 (C.A.N.-B.).

Brooke J.A. in the present case reviewed these cases. He pointed out, quite rightly in my view, that none of them engaged in a comprehensive review of the relevant *Criminal Code* provisions. They proceeded either on the footing that a magistrate had such power because it was not expressly denied him by the *Code*; or on the basis that the power to commit had been recognized by the British case of *Brown*. The cases which purport to apply *Brown* to the Canadian scene are, at best, of dubious authority.

It is critical, as it seems to me, to commence the inquiry with an analysis of the provisions of the *Code*. If the power to commit for trial on offences other than those specified in the information exists, such power must be found in the *Code*, either expressly or by necessary implication. This is evident from the opinion of Mr. Justice Ritchie in *Doyle v. The Queen, supra*, at p. 602, where he stated:

Whatever inherent powers may be possessed by a superior court judge in controlling the process of his own Court, it is my opinion that the powers and functions of a magistrate acting under the *Criminal Code* are circumscribed by the provisions of that statute and must be found to have been thereby conferred either expressly or by necessary implication.

It is conceded by the Crown that nowhere is a power to commit for a greater offence expressly conferred by the *Code*. The question therefore becomes, is it manifest that Parliament conferred such power by necessary implication?

Provincial Court Judge Bordeleau founded his decision on s. 463 of the *Code*. This section provides:

463. Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other charge against that person. 1953-54, c. 51, s. 449.

Judge Bordeleau held that the words "and any other charge against that person" gave him the power to commit the accused for first degree murder.

Dans la présente affaire, le juge Brooke a examiné ces décisions. Il a fait remarquer, fort justement à mon avis, que dans aucune d'entre elles, on ne s'était livré à un examen approfondi des dispositions pertinentes du *Code criminel*. Elles s'appuient soit sur le fondement que le magistrat avait ce pouvoir puisqu'il ne lui était pas expressément refusé par le *Code*, soit sur le fondement que le pouvoir de renvoyer à procès avait été reconnu par l'arrêt anglais *Brown*. Les décisions qui cherchent à appliquer l'arrêt *Brown* dans le contexte canadien sont, au mieux, des précédents douteux.

Il est essentiel, à mon avis, de commencer cet examen par l'analyse des dispositions du *Code*. Si le pouvoir de renvoyer à procès pour des infractions autres que celles précisées dans la dénonciation existe, ce pouvoir doit être prévu par le *Code* soit expressément soit implicitement. Cela se dégage clairement de l'opinion du juge Ritchie dans l'arrêt *Doyle c. La Reine*, précité, à la p. 602, où il dit:

Quels que soient les pouvoirs inhérents d'un juge d'une cour supérieure sur le déroulement des procédures dans sa propre cour, j'estime que les pouvoirs et les fonctions d'un magistrat agissant en vertu du *Code criminel* sont délimités par les dispositions de cette loi et doivent lui avoir été conférés explicitement ou implicitement.

Le ministère public concède qu'aucune disposition du *Code* n'accorde expressément le pouvoir de renvoyer à procès sur une infraction plus grave. Il s'agit donc de savoir s'il est évident que le législateur a implicitement accordé ce pouvoir.

Le juge Bordeleau de la Cour provinciale a fondé sa décision sur l'art. 463 du *Code*, dont voici le texte:

463. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix, le juge de paix doit, en conformité de la présente Partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur toute autre accusation portée contre cette personne. 1953-54, c. 51, art. 449.

Le juge Bordeleau a conclu que les mots «ainsi que sur toute autre accusation portée contre cette personne» lui donnaient le pouvoir de renvoyer le prévenu à procès pour meurtre au premier degré.

Dupont J., in the Ontario High Court, concurred with the result but disagreed with the interpretation of s. 463. Dupont J.'s opinion was that s. 463 did not purport to deal with preliminary inquiries at all, and thus could not be the authority for a committal. In his opinion, authority for holding a preliminary inquiry is found in s. 464(4) which reads in part as follows:

Where an accused does not elect to be tried by a magistrate, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge . . .

Dupont J. noted that s. 464(4) speaks of an inquiry into "the charge", as opposed to s. 463 which speaks of an inquiry into "that charge and any other charge". He held, however, this difference in wording did not mean that the provincial court judge could only commit for trial on "the charge"; the power to commit for other offences could be derived by 'necessary implication' from the *Code*.

In the Court of Appeal, Brooke J.A. disagreed both with the interpretation of ss. 463 and 464(4) and with the result reached by Dupont J. Brooke J.A. stated that s. 464(4) only dealt with a preliminary inquiry in circumstances where the accused had a right of election to be tried by other than a magistrate. Thus s. 463 must deal with the scope of the preliminary inquiry; otherwise, "there is no authority in the *Criminal Code* for the holding of the preliminary inquiry in a charge such as the one before the Court in this case".

Brooke J.A. did not accept the view that s. 463 entitled the judge to inquire into and commit on any offence which might be disclosed by the evidence; in his opinion the words "any other charge" in s. 463 refer to "charge or charges in other informations outstanding against him at the time. These charges are specific and are the limit of the inquiry". He went on to hold, as I have indicated earlier, that this entitled the judge to commit for an included offence or, in some circumstances, for a 'related offence', but not for an offence more serious than that laid out in the information. Accordingly, he quashed the committal for trial on first degree murder.

Le juge Dupont, de la Haute Cour de l'Ontario, en arrive au même résultat, tout en ne souscrivant pas à l'interprétation de l'art. 463. Selon lui, cet article ne vise pas du tout les enquêtes préliminaires et ne peut donc pas servir de fondement à un renvoi à procès. A son avis, c'est le par. 464(4) qui permet de tenir une enquête préliminaire; en voici un extrait:

Lorsqu'un prévenu ne choisit pas d'être jugé par un magistrat, le juge de paix doit tenir une enquête préliminaire sur l'inculpation, . . .

Le juge Dupont fait remarquer que le par. 464(4) parle d'une enquête sur «l'inculpation» par opposition à l'art. 463 qui parle d'une enquête «sur l'accusation ainsi que sur toute autre accusation». Il conclut toutefois que cette différence dans le texte ne signifie pas qu'un juge de la cour provinciale ne peut renvoyer à procès que sur «l'inculpation»; le pouvoir de renvoyer à procès pour d'autres infractions peut «implicite» être tiré du *Code*.

En Cour d'appel, le juge Brooke rejette à la fois l'interprétation de l'art. 463 et du par. 464(4) et, pour ce qui est de la conclusion du juge Dupont, il estime que le par. 464(4) ne vise l'enquête préliminaire que dans les cas où l'accusé a le droit de choisir d'être jugé par une autre personne qu'un magistrat. Partant, l'art. 463 doit porter sur l'étendue de l'enquête préliminaire; sinon, [TRADUCTION] «rien dans le *Code criminel* ne permet de tenir une enquête préliminaire sur une accusation comme celle dont la Cour est saisie en l'espèce».

Le juge Brooke n'accepte pas l'opinion que l'art. 463 permet au juge de faire enquête et de renvoyer à procès sur toute infraction que la preuve peut révéler; à son avis les mots «toute autre accusation» de l'art. 463 signifient [TRADUCTION] «l'accusation ou les accusations que contiennent d'autres dénonciations pendantes contre lui à l'époque. Ces accusations sont précises et marquent les limites de l'enquête». Comme je l'ai déjà dit, il a poursuivi en disant que cela permettait au juge de renvoyer à procès pour une infraction comprise ou, dans certaines circonstances, pour une «infraction liée», mais non pas pour une infraction plus grave que celle énoncée dans la dénonciation. Par conséquent, il a annulé le renvoi à procès pour meurtre au premier degré.

The word "charge" is not defined in the *Code*. In *In re Criminal Code*²⁶ this Court considered the *Criminal Code Amendment Act 1907*, (Can.), c. 8 and in particular s. 873A, in very similar terms to present s. 507(1). Section 873A read:

873A. In the provinces of Saskatchewan and Alberta, it shall not be necessary to prefer any bill of indictment before a grand jury, but it shall be sufficient that the trial of any person charged with a criminal offence be commenced by a formal charge in writing setting forth as in an indictment the offence with which he is charged.

Idington J. said, p. 448:

It deals only with the case of "the trial of any person charged with a criminal offence". How charged? Is it confined to those who have been judicially so charged, by virtue of the provisions of the law for committing the accused for trial?

How can it mean aught else? The word "charged" is the apt one to designate a person accused and in charge. Doubtless it has another meaning, but it may well be argued that it is in this restricted sense that the Act applies it.

In *R. v. D'Eyncourt*²⁷, Field J. at p. 119 said:

I am of the opinion that the word 'charged' [in the Metropolitan Police Courts Act 1839, s. 29 (repealed; see now Police (Property) Act 1897, s. 1(1))] must be read in its known legal sense, namely, the solemn act of calling before a magistrate an accused person and stating, in his hearing, in order that he may defend himself, what is the accusation against him.

In *Stirland v. Director of Public Prosecutions*²⁸, it was held that "charged" for the purposes of the *Criminal Evidence Act* (1898) (U.K.), c. 36, s. (f) meant accused before a court and in *Arnell v. Harris*²⁹, "person charged" was taken to mean at least accused of some felony or misdemeanour. Black's *Law Dictionary* (5th ed.) defines "charge", for the purposes of the criminal law, as "Accusation of a crime by a formal complaint, information

Le mot «accusation» n'est pas défini dans le *Code*. Dans l'arrêt *In re Criminal Code*²⁶, cette Cour a examiné la *Loi modificatrice du code criminel*, 1907 (Can.), chap. 8, et en particulier l'art. 873A, dont le texte est très semblable à l'actuel par. 507(1). Voici le texte de l'art. 873A:

873A. Dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, il n'est pas nécessaire de porter un acte d'accusation devant un grand jury, mais il suffit que le procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle soit commencé par une accusation formelle par écrit qui énonce, de même que dans un acte d'accusation, l'infraction dont la personne est accusée.

Le juge Idington a dit à la p. 448:

[TRADUCTION] Il ne vise que le «procès de toute personne accusée d'une infraction criminelle». Comment était-elle accusée? S'agit-il seulement des personnes qui ont été accusées judiciairement en vertu des dispositions de la loi qui permettent de renvoyer l'accusé à son procès?

Comment pourrait-il en être autrement? Le mot «accusé» convient pour désigner une personne contre laquelle pèse une accusation et qui est détenue. Il a indubitablement un autre sens, mais on peut bien soutenir que c'est dans ce sens limité que la loi l'applique.

Dans *R. v. D'Eyncourt*²⁷, le juge Field a dit à la p. 119:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que le mot «accusé» [dans la Metropolitan Police Courts Act 1839, art. 29 (abrogé; voir maintenant Police (Property) Act 1897, par. 1(1))] doit être interprété selon le sens juridique qu'on lui connaît, savoir, l'acte solennel qui consiste à citer un prévenu devant un magistrat et à lui lire l'accusation portée contre lui pour qu'il l'entende et se défende.

Dans l'arrêt *Stirland v. Director of Public Prosecutions*²⁸, on a jugé qu'«accusé» aux fins de la *Criminal Evidence Act* (1898) (U.K.), chap. 36, art. f), signifiait accusé devant un tribunal et dans *Arnell v. Harris*²⁹, «personne accusée» signifiait au moins une personne accusée d'un crime (*felony*) ou délit grave (*misdemeanour*). Le *Black's Law Dictionary* (5^e éd.) définit «accusation», aux fins du droit criminel, comme une [TRADUCTION] «accu-

²⁶ (1910), 43 S.C.R. 434.

²⁷ (1888), 21 Q.B.D. 109.

²⁸ [1944] A.C. 315

²⁹ [1945] K.B. 60.

²⁶ (1910), 43 R.C.S. 434.

²⁷ (1888), 21 Q.B.D. 109.

²⁸ [1944] A.C. 315.

²⁹ [1945] K.B. 60.

or indictment”, and in Jowitts *Dictionary of English Law* (2nd ed.) the word is given the following meaning, among others, “to prefer an accusation against anyone”.

It is contended by the Crown that when s. 463 of the *Code* speaks of inquiry into “that charge” reference is made to the formal written charge but when the section speaks of “any other charge against that person” the word “charge” takes on another meaning namely, “any other allegation which arises during the course of the inquiry. This allegation may arise out of the evidence and need not be in existence at the outset of the inquiry”. I quote from the Crown factum. Although occasionally it is necessary to give a word a somewhat different meaning in different parts of an enactment it would be strange, it seems to me, to give a word different meanings in the same section of an enactment and indeed on the same line of the section. As the Supreme Court of the United States observed in *United States v. Patterson*³⁰ (at p. 68) a criminal charge, strictly speaking, exists only when a formal written complaint has been made against the accused and a prosecution initiated. “In the eyes of the law a person is charged with crime only when he is called upon in a legal proceeding to answer to such a charge.”

There is another aspect of the Crown’s argument which gives concern. Although a preliminary hearing is not a trial it must be conducted in a judicial manner (*Patterson v. The Queen*³¹, (at p. 412). The rules of evidence relating to relevancy apply to preliminary hearings in the same manner as to trials. I would question the relevance, and therefore the admissibility, of evidence relating to a charge other than that formally spelled out in the information.

³⁰ (1893), 150 U.S.R. 65.

³¹ [1970] S.C.R. 409.

sation d’un crime par une plainte, une dénonciation, ou un acte d’accusation formels», et Jowitts, *Dictionary of English Law* (2^e éd.), donne notamment au mot le sens suivant [TRADUCTION] «la présentation d’une accusation contre une personne».

Le ministère public prétend que lorsque l’art. 463 du *Code* parle d’une enquête «sur l’accusation», il est question de l’accusation formelle par écrit, mais lorsque l’article parle de «toute autre accusation portée contre cette personne» le mot «accusation» prend un autre sens, savoir [TRADUCTION] «toute autre allégation révélée au cours de l’enquête. Cette allégation peut découler de la preuve et il n’est pas nécessaire qu’elle existe au début de l’enquête». Cette citation est tirée du mémoire du ministère public. Bien qu’à l’occasion il soit nécessaire de donner à un mot un sens quelque peu différent dans différentes parties d’une loi, il serait étrange, à mon avis, de donner à un mot des sens différents dans le même article et qui plus est sur la même ligne. Comme l’a fait remarquer la Cour suprême des États-Unis dans l’arrêt *United States v. Patterson*³⁰, à la p. 68, une accusation criminelle, à proprement parler, n’existe que lorsqu’une plainte formelle par écrit a été portée contre l’accusé et que des poursuites ont été entamées. [TRADUCTION] «Selon la loi, une personne est accusée d’un crime seulement lorsqu’elle doit répondre à cette accusation dans des procédures légales.»

Un autre aspect de l’argument du ministère public demande d’être examiné. Bien que ce ne soit pas un procès, une enquête préliminaire doit être conduite d’une façon judiciaire. (*Patterson c. La Reine*³¹, à la p. 412). Les règles de la preuve relatives à la pertinence s’appliquent aux enquêtes préliminaires de la même façon qu’aux procès. Je doute de la pertinence et, partant, de la recevabilité d’une preuve relative à une accusation autre que celle formellement énoncée dans la dénonciation.

³⁰ (1893), 150 U.S.R. 65.

³¹ [1970] R.C.S. 409.

The argument is advanced that the combined effect of ss. 473 and 474 of the *Code* is to provide that a justice may hear evidence relating to a charge or charges different from those set forth in the information. These sections read as follows:

473. The validity of any proceeding at or subsequent to a preliminary inquiry is not affected by

- (a) any irregularity or defect in the substance or form of the summons or warrant,
- (b) any variance between the charge set out in the summons or warrant and the charge set out in the information, or
- (c) any variance between the charge set out in the summons, warrant or information and the evidence adduced by the prosecution at the inquiry.

474. Where it appears to the justice that the accused has been deceived or misled by any irregularity, defect or variance mentioned in section 473, he may adjourn the inquiry and may remand the accused or grant him interim release in accordance with Part XIV.

Although the argument has considerable force, I do not think it is tenable when one has regard to the other sections of Part XV of the *Code*. The "variance" of which s. 473(c) speaks must, I think, be regarded as a variance in respect of such matters as names, places, dates, and the like. The sweep of ss. 473 and 474 is limited. In my view it is not such as to authorize an inquiry at large into not only the offence specifically charged but also all information charges in respect of which the Crown may choose to lead evidence. An accusation does not exist in latent form. A person is charged or he is not. The charge or charges into which a justice may inquire must be in existence at the time the preliminary inquiry commences. See also *Salhany, Canadian Criminal Procedure* (3rd ed.) at p. 100: Pursuant to the authority conveyed by s. 463 "The justice before whom the accused is brought must inquire into any charge pending against the accused". (Emphasis added.)

Emphasis on 'the charge' is repeated through Part XV of the *Code*. Section 465(1)(h) provides:

On a prétendu que l'effet combiné des art. 473 et 474 du *Code* est de permettre à un juge d'entendre la preuve relative à une ou plusieurs accusations différentes de celle énoncée dans la dénonciation. Voici le texte de ces articles:

473. La validité d'une procédure à une enquête préliminaire, ou postérieurement à une telle enquête, n'est pas compromise par

- a) une irrégularité ou un défaut dans la substance ou la forme de la sommation ou du mandat,
- b) une divergence entre l'inculpation énoncée dans la sommation ou le mandat et celle qui est indiquée dans la dénonciation, ou
- c) une divergence entre l'inculpation énoncée dans la sommation, le mandat ou la dénonciation et la preuve apportée par la poursuite à l'enquête.

474. Le juge peut ajourner l'enquête et renvoyer le prévenu en détention ou lui accorder une liberté provisoire en vertu de la Partie XIV dans les cas où il estime que les irrégularités, défauts ou divergences visés à l'article 473 ont trompé le prévenu ou l'ont induit en erreur.

Bien que cet argument ait beaucoup de poids, je ne crois pas qu'il puisse tenir lorsque l'on considère les autres articles de la Partie XV du *Code*. La «divergence» dont parle l'al. 473c) doit, à mon avis, être considérée comme une divergence relative à des questions telles que les noms, les lieux, les dates et autres éléments semblables. La portée des art. 473 et 474 est limitée. A mon avis, elle ne permet pas de tenir une enquête générale non seulement sur l'infraction énoncée dans l'acte d'accusation mais aussi sur toutes les dénonciations relativement auxquelles le ministère public peut décider de présenter des éléments de preuve. Une accusation n'existe pas à l'état latent. Une personne est inculpée ou elle ne l'est pas. L'accusation ou les accusations sur lesquelles un juge peut faire enquête doivent exister au moment où débute l'enquête préliminaire. Voir également *Salhany, Canadian Criminal Procedure* (3^e éd.) à la p. 100: conformément au pouvoir conféré par l'art. 463 [TRADUCTION] «Le juge devant lequel est amené un prévenu doit faire enquête sur toute accusation pendante contre l'accusé». (C'est moi qui souligne.)

Tout au long de la Partie XV du *Code*, l'accent est mis sur «l'accusation» ou «l'inculpation». Voici le texte de l'al. 465(1)h):

A justice acting under this Part may grant or refuse permission to the prosecutor or his counsel to address him in support of the charge, by way of opening or summing up or by way of reply upon any evidence that is given on behalf of the accused;

This provision only makes sense if one assumes that the inquiry must be limited to 'the charge' in the information; otherwise one is faced with the anomalous situation that the court would be entitled to inquire into other matters but crown counsel could only address the court with respect to 'the charge'.

Section 469(1) provides, in part:

When the evidence of the witnesses called on the part of the prosecution has been taken down and, where required by this Part, has been read, the justice shall address the accused as follows or to the like effect:

"Having heard the evidence, do you wish to say anything in answer to the charge? . . ."

Again, this section is only intelligible if one assumes that the scope of the inquiry is limited to 'the charge' as laid in the information; otherwise one would have a situation in which an accused would be asked to answer 'the charge' when in reality he was in danger of being committed for another offence; the caution in s. 469(1) would serve only to confuse and mislead.

I do not think that, in this case, anything turns upon whether s. 463 purports to deal with a preliminary inquiry or merely with an initial mandatory inquiry by the justice after the accused has been arrested, directed at determining whether the charge is one over which the justice had absolute jurisdiction. On either view, I agree with the Court of Appeal that such an inquiry must be limited to 'charges' in informations outstanding against the accused at the time of the inquiry. As Brooke J.A. pointed out, this view is consistent with basic principles of criminal law which require that a warrant should issue for arrest on a specific charge, that the arrest should be executed on that basis, and that the charge be specified with particularity in the information so that the accused

«Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut accorder ou refuser au poursuivant ou à son avocat la permission de lui adresser la parole, à l'appui de l'inculpation, soit pour ouvrir ou résumer l'affaire, soit par voie de réplique sur tout témoignage rendu pour le compte du prévenu;»

Cette disposition n'a de sens que si l'on tient pour acquis que l'enquête doit se limiter à «l'inculpation» énoncée dans la dénonciation; autrement on se retrouverait devant une situation anormale où la cour aurait le droit de faire enquête sur toute autre question, mais où le substitut du procureur général ne pourrait s'adresser à la cour que relativement à «l'inculpation».

Voici un extrait du par. 469(1):

Quand les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite ont été consignées et, lorsque la présente Partie l'exige, ont été lues, le juge de paix adresse au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur:

«Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'inculpation? . . .»

Là encore, cet article n'a de sens que si l'on tient pour acquis que la portée de l'enquête se limite à «l'inculpation» énoncée dans la dénonciation; autrement on se trouverait dans une situation où un prévenu devrait à «l'inculpation» lorsqu'en réalité il risque d'être renvoyé à procès pour une autre infraction; la mise en garde du par. 469(1) ne servirait qu'à créer de la confusion et à induire en erreur.

Je crois qu'en l'espèce rien ne dépend de la question de savoir si l'art. 463 vise une enquête préliminaire ou simplement une enquête initiale obligatoire par le juge après l'arrestation du prévenu, afin de déterminer s'il a compétence absolue sur l'inculpation. Quoi qu'il en soit, je souscris à l'opinion de la Cour d'appel qu'une telle enquête doit être limitée aux «inculpations» énoncées dans les dénonciations pendantes contre le prévenu au moment de l'enquête. Comme l'a fait remarquer le juge Brooke, ce point de vue est compatible avec les principes fondamentaux du droit criminel qui exigent qu'un mandat soit lancé pour l'arrestation sur une inculpation précise, qu'il y ait arrestation sur ce fondement et que l'inculpation soit énoncée avec détails dans la dénonciation de sorte que le

knows the charge against him and what he has to meet. If the scope of the preliminary inquiry were extended beyond actual 'charges' to include rumour or accusations, these basic principles of our law would be subverted. A preliminary inquiry is not, and should not become, an inquisition into any and all misdeeds of the accused, whether "charged" against him or not.

The power to commit the accused for trial is found in s. 475(1) which provides:

475. (1) When all the evidence has been taken by the justice he shall,

(a) if in his opinion the evidence is sufficient to put the accused on trial,

(i) commit the accused for trial, or

(ii) order the accused, where it is a corporation, to stand trial in the court having criminal jurisdiction; or

(b) discharge the accused, if in his opinion upon the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial.

Crown counsel properly observes that this section gives the power to the justice to commit "for trial" without imposing any express limitation on this power. However, I think the section must be read in the context of the preceding sections and the general scheme of Part XV of the *Code*. Logically, the power to commit cannot be larger than the power to inquire. If the justice is entitled to inquire into the 'charge' then he must commit on that charge or not at all.

Had Parliament wished to confer on a magistrate the power to commit an accused for any offence disclosed by the evidence, it could easily have done so in clear terms. The failure to specify such a power in s. 475 is not due to inadvertence. Later sections dealing with the power of the Crown to prefer an indictment expressly contemplate such power. In s. 496 (2)(b), for example, it is provided that the attorney general, in certain circumstances, may prefer an indictment which includes counts "relating to offences disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry . . .".

prévenu sache de quoi il est accusé et ce à quoi il doit répondre. Si la portée de l'enquête préliminaire s'étendait au-delà des «inculpations» véritables pour comprendre les rumeurs ou accusations, ces principes fondamentaux de notre droit seraient bouleversés. Une enquête préliminaire n'est pas et ne devrait pas devenir une enquête sur toutes les mauvaises actions du prévenu, qu'elles lui aient ou non été «reprochées».

C'est le par. 475(1) qui confère le pouvoir de renvoyer le prévenu à procès. En voici le texte:

475. (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit,

a) si, à son avis, la preuve est suffisante pour faire passer la personne inculpée en jugement,

(i) renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, ou

(ii) si la personne inculpée est une corporation, ordonner qu'elle subisse son procès devant la cour ayant juridiction criminelle; ou

b) libérer la personne inculpée, s'il estime, d'après toute la preuve, qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour la faire passer en jugement.

Le substitut du procureur général fait correctement remarquer que cet article confère au juge le pouvoir de renvoyer «à procès» sans imposer de limites expresses à ce pouvoir. Cependant, je crois qu'il faut interpréter l'article dans le contexte des articles précédents et de l'économie générale de la Partie XV du *Code*. Logiquement, le pouvoir de renvoyer à procès ne peut être plus large que celui de faire enquête. Si le juge peut faire enquête sur «l'accusation», alors il doit pouvoir renvoyer à procès sur cette accusation ou ne pas renvoyer à procès du tout.

Si le législateur avait voulu conférer au magistrat le pouvoir de renvoyer un prévenu à procès sur toute infraction révélée par la preuve, il aurait facilement pu le faire en termes clairs. Ce n'est pas par inadvertance que ce pouvoir n'a pas été précisé à l'art. 475. D'autres articles portant sur le pouvoir du ministère public de présenter un acte d'accusation envisagent expressément ce pouvoir. Par exemple, l'al. 496(2)b) prévoit que le procureur général peut, en certaines circonstances, présenter un acte d'accusation qui comporte des chefs «portant sur des infractions révélées par les témoigna-

A similar provision is included in s. 504, which deals with procedure before a court constituted with a grand jury. Parliament clearly adverted to a power such as is argued for by the Crown in the present case. Parliament chose expressly to provide such power in ss. 496 and 504. No such power was intended under s. 475.

I conclude, therefore, that a justice conducting a preliminary inquiry may inquire into, and commit only on, the charge specified in the information or informations. This includes any 'included offences' since included offences necessarily form part of the original charge: s. 589(1) of the *Criminal Code*.

The Ontario Court of Appeal went on to consider another question; whether the accused could be committed for trial on a 'related charge' I have never been too clear as to what is comprehended by the phrase "related charge". The Court of Appeal cited *R. v. Monkman, supra*. Here the accused had been charged with assault causing bodily harm but at the preliminary inquiry these charges were dismissed and the accused was committed on a charge of criminal negligence in the operation of a motor vehicle. On appeal, it was held that the committal was justified since, on the particular facts of the case, the charge of criminal negligence was 'related' to the charge of assault causing bodily harm. Mr. Justice Brooke's conclusion on the point was that the accused could be committed for "an offence which the evidence discloses the accused probably committed in the course of the alleged commission of the offence with which he is charged but only where the evidence is not sufficient to put the accused on trial on the charge as laid". Such a conclusion was said to flow "by necessary implication" from the relevant provisions of the *Criminal Code*. With great respect, I cannot perceive how the distinction sought to be made can be said to flow from the provisions of the *Code*.

It seems to me that once it is determined that the justice may commit on "the charge" and not on "other offences disclosed by the evidence", the logical conclusion is that the justice may commit on 'the charge' and nothing else. Simply put, there

ges recueillis à l'enquête préliminaire . . . ». L'article 504 qui concerne une procédure devant une cour constituée avec grand jury comprend une disposition semblable. Le législateur a nettement fait référence au pouvoir que réclame le ministère public en l'espèce. Le législateur a expressément accordé ce pouvoir aux art. 496 et 504, mais s'est abstenu de le faire à l'art. 475.

Je conclus donc qu'un juge qui mène une enquête préliminaire ne peut faire enquête et renvoyer à procès que sur l'accusation énoncée dans la dénonciation ou les dénonciations. Cela englobe toutes «infractions comprises» puisque ces infractions font nécessairement partie de l'accusation originale: par. 589(1) du *Code criminel*.

La Cour d'appel de l'Ontario a ensuite examiné une autre question; le prévenu peut-il être renvoyé à procès sur une «infraction reliée»? Je n'ai jamais très bien su ce que voulait dire l'expression «infraction reliée». La Cour d'appel a cité *R. v. Monkman*, précité. Le prévenu avait été inculpé de voies de fait ayant causé des lésions corporelles, mais à l'enquête préliminaire ces accusations ont été rejetées et le prévenu a été renvoyé à procès sur une inculpation de négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur. En appel, on a jugé que le renvoi à procès était justifié puisque, selon les faits particuliers de l'affaire, l'inculpation de négligence criminelle était «reliée» à l'inculpation de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Le juge Brooke a conclu sur ce point que le prévenu pouvait être renvoyé à procès pour «une infraction que, suivant la preuve offerte, le prévenu a probablement commise lors de la perpétration alléguée de l'acte criminel dont il est inculpé, mais seulement lorsque la preuve est insuffisante pour que le prévenu subisse un procès sur l'accusation telle que portée». On a dit qu'une telle conclusion découlait «implicitement» des dispositions pertinentes du *Code criminel*. Avec égards, je ne vois pas comment la distinction que l'on veut faire peut découler des dispositions du *Code*.

Il me semble qu'une fois que l'on décide que le juge peut renvoyer à procès sur «l'inculpation» et non sur «d'autres infractions révélées par la preuve», la conclusion logique est que le juge peut renvoyer à procès sur «l'inculpation» et sur rien

is no authority, express or implied, in the *Code* to commit for trial on other offences disclosed by the evidence, whether these offences are 'related' or 'unrelated' to the original charge. I would hold that a justice holding a preliminary inquiry can only commit for the charge as laid in the information or informations and included offences.

I would dismiss the appeal and remit the matter back to the provincial court judge to commit for trial on the charge of second degree murder, if so advised.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: McCann & Bayne, Ottawa.

d'autre. En d'autres mots, aucune disposition expresse ou implicite du *Code* ne permet le renvoi à procès sur d'autres infractions révélées par la preuve, que ces infractions soient «reliées» ou «non reliées» à l'inculpation originale. Je suis d'avis qu'un juge qui mène une enquête préliminaire ne peut renvoyer à procès que sur l'inculpation formulée dans la dénonciation ou les dénonciations et sur les infractions comprises.

Je suis d'avis de rejeter le pouvoi et de renvoyer l'affaire au juge de la Cour provinciale pour qu'il renvoie à procès sur l'accusation de meurtre au deuxième degré, s'il le juge à-propos.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé: McCann & Bayne, Ottawa.